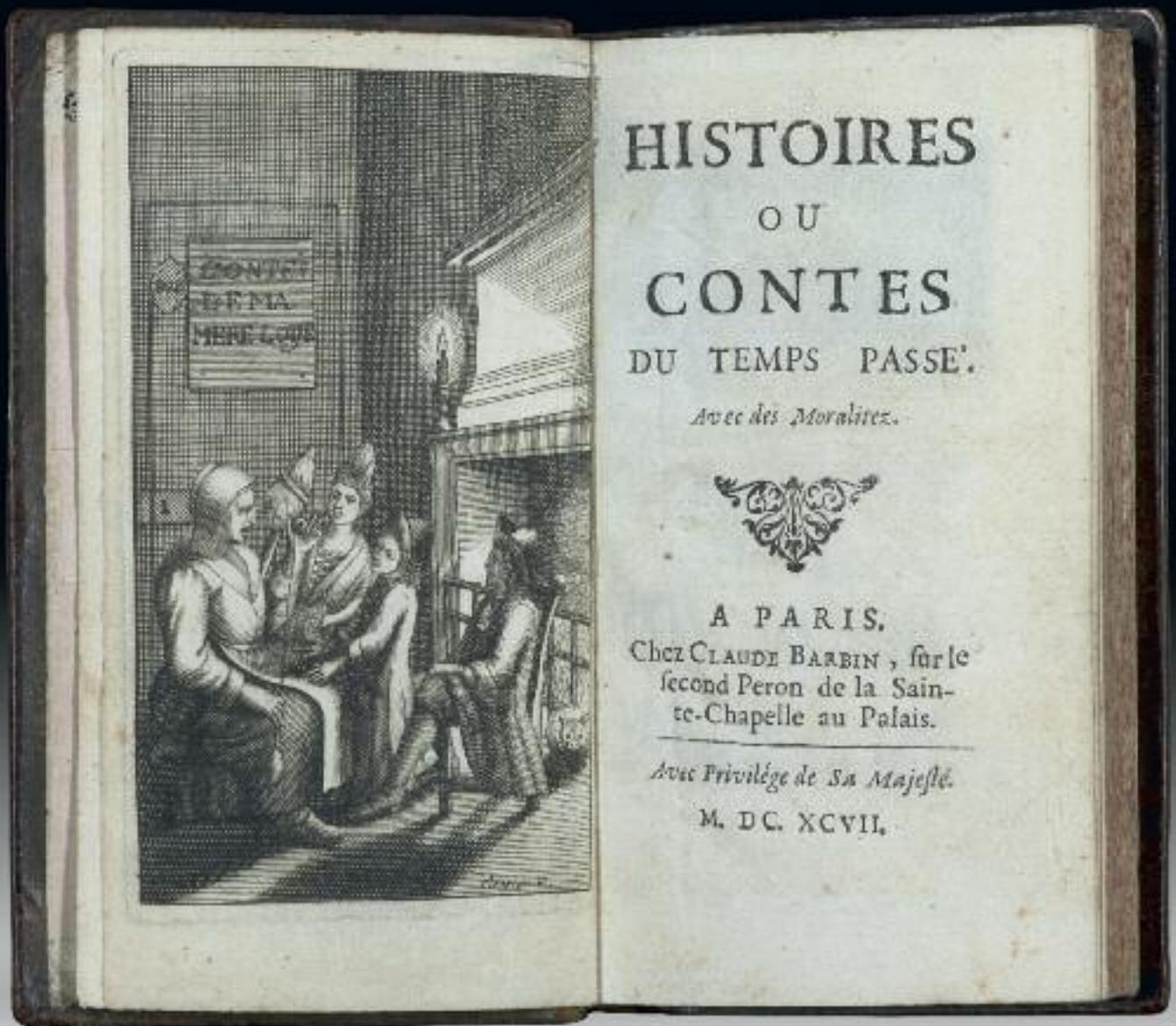


**wemaëre - de beaupuis - denesle
binoche et giquello**



**Lundi 9 décembre 2013
Paris - Hôtel du Louvre**

EXPERT

Dominique COURVOISIER

Expert de la Bibliothèque nationale de France

*Membre du Syndicat Français des Experts Professionnels
en œuvres d'art*

5, rue de Miromesnil 75008 Paris

Tél./Fax +33 (0)1 42 68 11 29

courvoisier.expert@orange.fr

Exposition privée

à l'étude binoche et giquello
sur rendez-vous avec l'expert

wemaëre - de beaupuis - denesle binoche et giquello

LUNDI 9 DÉCEMBRE 2013 À 16H30 PRÉCISES

PARIS - HÔTEL DU LOUVRE

Place André Malraux - 75001

CHARLES PERRAULT

HISTOIRES OU CONTES DU TEMPS PASSÉ, 1697

ÉDITION ORIGINALE

EXPOSITION PUBLIQUE

Hôtel du Louvre

dimanche 8 décembre 2013 de 11h à 18h

lundi 9 décembre 2013 de 10h à 12h

téléphone pendant l'exposition et la vente 33 (0) 1 44 58 38 43

wemaëre - de beaupuis - denesle

20 rue Croix de Fer - 76000 rouen

tél. 33 (0) 2 35 70 32 89

fax. 33 (0) 2 35 88 01 29

wemaere-de-beaupuis@wanadoo.fr

deneslechristian@wanadoo.fr

Commissaires-priseurs judiciaires :

Christian Denesle - Max Wemaëre

s.v.v. agrément n°2002 348

binoche et giquello

5, rue La Boétie - 75008 Paris

tél. 33 (0)1 47 70 48 90

fax. 33 (0) 1 47 42 87 55

o.caule@binocheetgiquello.com

www.binocheetgiquello.com

Commissaires-priseurs judiciaires :

Jean-Claude Binoche - Alexandre Giquello

s.v.v. agrément n°2002 389



PERRAULT (Charles). Histoires ou contes du temps passé. Avec des moralitez. Paris, Claude Barbin, 1697. In-12, veau brun, filet à froid, dos orné, pièce de titre de maroquin rouge, tranches mouchetées de rouge (*Reliure de l'époque*).

400 000/500 000 €

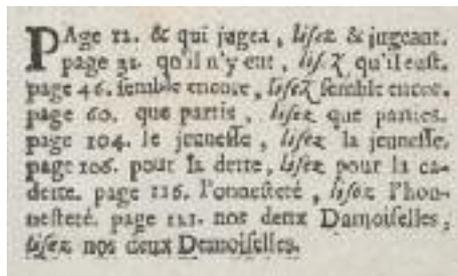
ÉDITION ORIGINALE DES CONTES DE PERRAULT, L'UNE DES PLUS RARES ET DES PLUS PRÉCIEUSES DE TOUTE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Elle réunit huit contes en prose, chacun illustré d'une vignette sur cuivre : *La Belle au bois dormant*, *Le Petit chaperon rouge*, *La Barbe bleue*, *Le Maître chat ou le chat botté*, *Les Fées*, *Cendrillon*, *Riquet à la Houppe*, *Le Petit Poucet*. Le frontispice, qui représente trois enfants écoutant une paysanne leur contant des histoires tout en filant au coin du feu, est signé *Antoine Clouzier*, à qui est attribuée la gravure des vignettes ; un titre figure en arrière-plan : *contes de ma mère Loye*.

Le recueil est dédié *À Mademoiselle* (Élisabeth-Charlotte d'Orléans, nièce de Louis XIV). L'épître dédicatoire est signée *P. Darmancour*, c'est-à-dire Pierre Perrault Darmancour (1678-1700), au nom duquel est consenti le privilège, le plus jeune fils de Charles. De nombreux historiens et bibliographes ont tiré de cette dédicace des preuves que les contes avaient été écrits par Pierre Perrault (voir *Le Petit en particulier*). On notera aussi que l'exemplaire de la Sorbonne porte sur le titre la mention manuscrite de l'époque *par Darmancour*, surmontée d'une seconde mention d'une main du XVIII^e siècle corrigeant la première en *Perrault fils de Charles*. Il est aujourd'hui admis que l'un et l'autre ont collaboré à l'écriture des contes, sans que l'on puisse déterminer avec exactitude la part de chacun.

De cette édition anonyme de 1697 on a toujours distingué deux types d'exemplaires, l'un avec un errata, l'autre sans le feuillet d'errata et avec les fautes corrigées, ceux-ci dénommés premier état ou second état de l'édition originale.

L'errata comprend 8 fautes à corriger :



On aurait pu y ajouter quelques erreurs dans les titres courants : de *La Barbe bleue* notamment, p.67 (*La Berbe bleüe*), et p.75 (*La barbe. Bleüe*). Ces fautes sont, elles aussi, comme celles que signale l'errata, corrigées dans la deuxième édition de 1697. Une toute dernière faute, qui semble avoir échappé à tous, p.93 du *Chat botté* : le *marquis de Carabas* est dénommé *comte de Carabas*, cette erreur est d'ailleurs reproduite dans la seconde édition et dans celle de 1707 annoncée comme *réimpression exacte de l'originale*.



Des récentes recherches et des comparaisons minutieuses entre les exemplaires des deux « états » ont permis de distinguer deux éditions différentes. Ces éditions ont une collation identique et proviennent du même atelier typographique. Jean-Marc Chatelain, conservateur à la BnF, Réserve des livres rares, dans l'ouvrage dirigé par Claire Badiou-Monferran, *Il était une fois l'interdisciplinarité. Approches discursives des Contes de Perrault*, a fait le point sur la question : *Il apparaît que l'atelier typographique responsable de l'édition originale ne s'est pas contenté de remaniements très ponctuels à l'intérieur d'une composition typographique d'ensemble qui serait restée inchangée, mais a procédé au contraire à une reconstitution complète de l'ouvrage, à la seule exception de l'épître dédicatoire. Il convient donc d'abandonner la distinction de deux « états » : il s'agit en réalité de deux éditions différentes.*

NOTRE EXEMPLAIRE FAIT PARTIE DE L'ÉDITION ORIGINALE, QUI EST AUJOURD'HUI DE LA PLUS INSIGNE RARETÉ.

D'après Jean-Marc Chatelain, à qui nous savons gré de nous avoir communiqué l'ensemble de ses notes concernant les exemplaires recensés, on peut localiser aujourd'hui 13 exemplaires de la seconde édition (dont 5 dans des dépôts publics) ; MAIS ON NE CONNAÎT QUE 4 EXEMPLAIRES DE L'ÉDITION ORIGINALE :

- 1 – à la BnF (incomplet d'un feuillet), reliure moderne;
- 2 – à la bibliothèque de la Sorbonne, reliure de l'époque ;
- 3 – l'exemplaire du comte de Fresne (1893, n°455), puis Robert Hoe (IV, 1912, n°2551), Edmée Maus, et Clayeux, reliure doublée de Trautz-Bauzonnet ;
- 4 – l'exemplaire Adolphe Gaiffe (18 au 20 avril 1904, n°361), reliure de l'époque.

AINSI, NOTRE EXEMPLAIRE SERAIT LE SECOND CONNU EN MAINS PRIVÉES, ET LE SEUL EN RELIURE D'ÉPOQUE EN MAINS PRIVÉES, car il est à mon avis très probable qu'il s'agisse ici de l'exemplaire Gaiffe, passé en vente publique à une époque durant laquelle l'armateur-bibliophile Adolphe Bordes, de la bibliothèque duquel notre exemplaire provient, faisait ses achats les plus importants auprès de Rahir, qui s'occupait aussi de ses acquisitions en vente publique. Les archives manuscrites d'Adolphe Bordes, mort en 1913, comprennent en effet une liste qui montre qu'il possédait deux exemplaires des *Contes* de 1697 : l'exemplaire Nodier-Guyot de Villeneuve (la seconde édition) et un autre exemplaire, celui que nous présentons aujourd'hui. La rareté de l'édition rend bien improbable en effet la présence de deux exemplaires de l'édition originale en même temps sur le marché, qui plus est en reliure d'époque, et dont l'un aurait entièrement disparu.

LA CONFRONTATION DE NOTRE EXEMPLAIRE AVEC CELUI DE LA SORBONNE NOUS A PERMIS DE CONSTATER QUE LES DEUX RELIURES SONT SORTIES DU MÊME ATELIER et du même train de reliure : même décoration du dos, même couleur des tranchefiles, même moucheture des tranches, même titre au dos. Cette découverte permet d'avancer l'hypothèse d'un tirage à petit nombre distribué dans l'entourage de la princesse auprès de laquelle, on le sait, Pierre Perrault ambitionnait une place de secrétaire. Le succès rencontré aurait alors justifié une seconde édition, commandée à Barbin.

NOTRE EXEMPLAIRE SE DISTINGUE DE PLUS PAR SON EXCELLENTE CONSERVATION. Ses dimensions (152 mm x 86 mm) sont les mêmes que celles de l'exemplaire du comte de Fresne qui provoqua l'admiration de Le Petit qui le qualifiait de *taille extraordinaire*. C'est en fait le format des deux éditions.

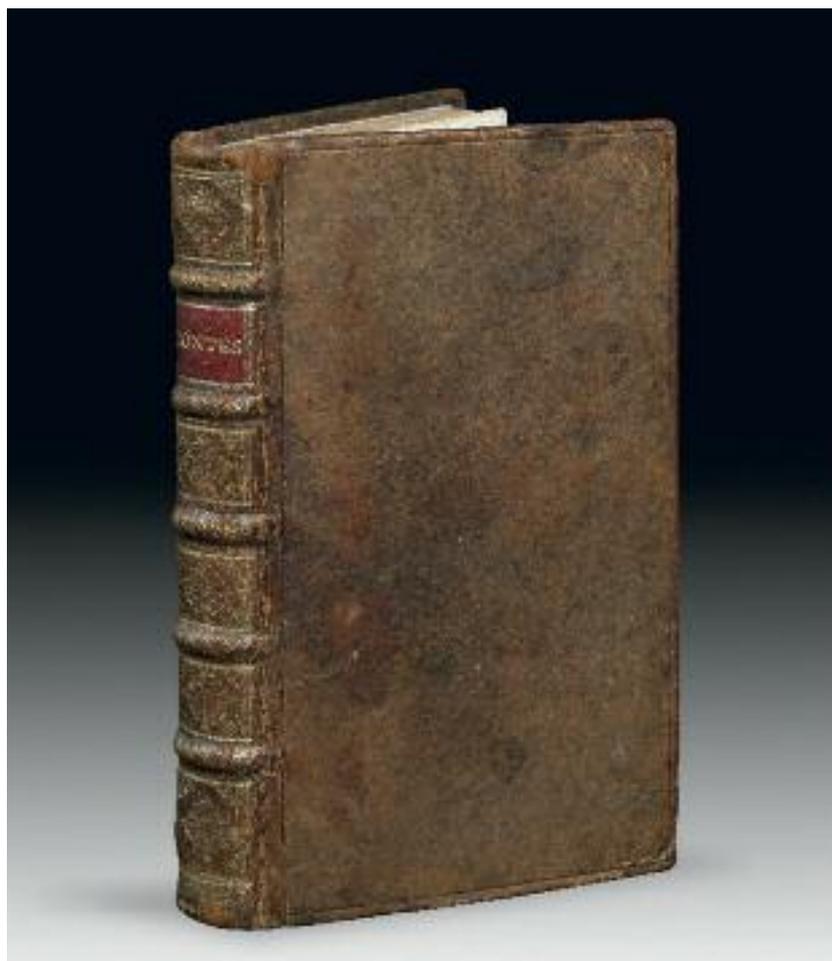
Le frontispice et le feuillet d'errata sont collés chacun sur le feuillet leur faisant face, ce qui est cohérent avec le fait qu'ils ne font pas partie des cahiers. Le feuillet [P_{iii}] est un carton, comme dans les exemplaires de la Bnf et de la Sorbonne.

Notes à l'encre de la fin du XIX^e siècle sur du papier rose collé sur le premier contreplat. L'une d'elles recopie la fiche du catalogue Nodier, puis détaille le parcours de plusieurs exemplaires de l'édition originale des *Contes*, entre autres l'exemplaire Aimé-Martin *payé 106 fr par M. Delessert* (c'est l'exemplaire Cousin, de la seconde édition) ; d'autres références concernent l'édition de 1742.

Après une restauration commanditée par l'un des héritiers de la collection Bordes dans les années 1980-1990, le volume se présente aujourd'hui avec les coiffes, les mors sur quelques centimètres et les coins restaurés, et la pièce de titre en maroquin rouge moderne. Cette pièce de titre, naïvement incohérente, ne comprend que le mot *Contes* (qui devait figurer sur l'ancienne pièce, détériorée), mais frappée dans une dimension par trop étrangère aux normes de l'époque.

Quelques feuillets présentent des taches brunes sans gravité.

Note : Deux exemplaires de la seconde édition des Contes ont figuré dans des ventes dans un passé récent : l'exemplaire Hayoit (28 juin 2001, n°112), et un des exemplaires de Jean Bonna avec le frontispice en fac-similé (21 avril 2010, n°54).



CONDITIONS DE VENTE

La vente se fera au comptant en euros.

Les acquéreurs paieront en sus des enchères par lot, les frais et taxes suivants : 25% TTC.

Les enchères suivent l'ordre des numéros du catalogue.

La Société de Vente et les Experts se réservent la faculté, dans l'intérêt de la vente, de réunir ou de diviser les numéros du catalogue.

Les dimensions et poids des œuvres sont donnés à titre indicatif.

L'état des pièces est mentionné au catalogue à titre strictement indicatif ; une exposition ayant permis un examen préalable des pièces décrites au catalogue, il ne sera admis aucune réclamation concernant l'état de celles-ci une fois l'adjudication prononcée et l'objet remis.

Les estimations sont fournies à titre purement indicatif et elles ne peuvent être considérées comme impliquant la certitude que le bien sera vendu au prix estimé ou même à l'intérieur de la fourchette d'estimations. Les estimations ne sauraient constituer une quelconque garantie.

ORDRES D'ACHATS

Tout enchérisseur qui souhaite faire une offre d'achat par écrit ou enchérir par téléphone peut utiliser le formulaire prévu à cet effet en fin de catalogue. Ce dernier doit parvenir aux études Wemaëre - de Beaupuis - Denesle ou Binoche et Giquello dûment complété et accompagné des coordonnées bancaires de l'enchérisseur. Les enchères par téléphone sont un service gracieux rendu aux clients qui ne peuvent se déplacer.

En aucun cas les SVV ne pourront être tenues responsables en cas d'erreur éventuelle ou de problème de liaison téléphone.

Lorsque deux ordres d'achat sont identiques, la priorité revient au premier ordre reçu.

En cas d'adjudication, le prix à payer sera le prix marteau ainsi que les frais, aux taux en vigueur au moment de la vente.

ADJUDICATAIRE

Sous réserve de la décision de la personne dirigeant la vente, l'adjudicataire sera le plus offrant et dernier enchérisseur pourvu que l'enchère soit égale ou supérieure au prix de réserve.

Dans l'hypothèse où un prix de réserve aurait été stipulé par le vendeur, la société de vente se réserve le droit de porter des enchères pour le compte du vendeur jusqu'au dernier palier d'enchère avant celle-ci, soit en portant des enchères successives, soit en portant des enchères en réponse à d'autres enchérisseurs. En revanche le vendeur ne sera pas admis à porter lui-même des enchères directement ou par mandataire.

Le coup de marteau matérialisera la fin des enchères et le prononcé du mot « adjudgé » ou tout autre équivalent entraînera la formation du contrat de vente entre le vendeur et le dernier enchérisseur retenu. En cas de contestation au moment de l'adjudication, c'est-à-dire s'il est établi que deux ou plusieurs enchérisseurs ont simultanément porté une enchère équivalente, soit à haute voix, soit par signe, et réclament en même temps cet objet après le prononcé du mot « adjudgé », le dit objet sera immédiatement remis en vente au prix proposé par les enchérisseurs et tout le public sera admis à enchérir à nouveau.

PAIEMENT

L'adjudicataire a l'obligation de payer comptant et de remettre ses nom et adresse.

En cas de paiement par chèque non certifié, la délivrance des objets pourra être différée jusqu'à l'encaissement de celui-ci. Les acquéreurs ne pourront prendre livraison de leurs achats qu'après un règlement bancaire.

Les chèques tirés sur une banque étrangère ne seront autorisés qu'après accord préalable de la Société de Vente. Pour cela il est conseillé aux acheteurs d'obtenir, avant la vente, une lettre accréditive de leur banque pour une valeur avoisinant leur intention d'achat, qu'ils transmettront à la Société de Ventes.

Païement en espèces conformément au décret n°2010-662 du 16 juin 2010 pris pour l'application de l'article L.112-6 du code monétaire et financier, relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances.

Dès l'adjudication prononcée, les objets sont sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire.

Il est conseillé aux adjudicataires de procéder à un enlèvement de leurs lots dans les meilleurs délais afin d'éviter les frais de manutention et de gardiennage qui sont à leur charge.

En cas d'exportation hors de l'UE, le remboursement de la TVA ne pourra s'effectuer que si le bien est exporté dans un délai de 3 mois suivant la vente. Le remboursement sera fait au nom de l'acheteur. (cf : 7^e Directive TVA applicable au 01.01.1995).

Les bordereaux acquéreurs sont payables à réception. A défaut de règlement sous 30 jours, la société de vente pourra exiger de plein droit et sans relance préalable, le versement d'une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement (Art L 441-3 et Art L 441-6 du Code du Commerce).

PRÉEMPTION

L'état français dispose d'un droit de préemption sur les œuvres d'art ou les documents privés mis en vente publique.

L'exercice de ce droit intervient immédiatement après le coup de marteau, le représentant de l'Etat manifestant alors la volonté de ce dernier de se substituer au dernier enchérisseur, et devant confirmer la préemption dans les 15 jours.

La société de vente n'assume aucune responsabilité des conditions de la préemption par l'Etat français.

A DÉFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-14 du Code de Commerce, à défaut de paiement par l'adjudicataire, après mise en demeure restée infructueuse, le bien sera remis en vente à la demande du vendeur sur folle enchère de l'adjudicataire défaillant ; si le vendeur ne formule pas sa demande dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, il nous donne tout mandat pour agir en son nom et pour son compte à l'effet, à notre choix, soit de poursuivre l'acheteur en annulation de la vente, soit de le poursuivre en exécution et paiement de ladite vente, en lui demandant en sus et dans les deux hypothèses tous dommages et intérêts, frais et autres sommes qui nous paraîtraient souhaitables.

